

AR PREFECTURE

082-218035-20201018-DEL2020_037-DE

Recu 1 REPUBLIQUE FRANCAISE

DEPARTEMENT DE TARN ET GARONNE
COLLECTIVITE LACOURT SAINT PIERRE
ANNEE 2020

**OBJET : DELIBERATION PORTANT CREATION D'UN EMPLOI LIE A UN ACCROISSEMENT
TEMPORAIRE D'ACTIVITE**
(article 3 I 1° de la loi n°84-53 du 26 janvier 1984)

Le 19 octobre 2020

Présents : Mesdames Françoise PIZZINI, Florence SARTORI, Colette CALDERAN, Sophie MESPOULET, Elaura PEREZ, Hélène PITREL, Antoinette BALOCCO, Christine BRUGNARA, Messieurs Benoît IBRES, Daniel CRUSBERG, David ALFONSO, Patrice BOURDIOL, Alain BONHOURE, Sébastien NOEL, Frédéric RUIZ

Secrétaire de séance : David ALFONSO

LE MAIRE

Madame le Maire expose aux membres du conseil municipal, qu'en raison des besoins correspondant à un accroissement temporaire d'activité qui existe au service de la collectivité, il conviendrait de créer des emplois non permanents à temps non complet et de voter un crédit au chapitre du budget correspondant aux emplois.

Madame le Maire propose d'inscrire au Tableau des Emplois annexé au budget du 2 novembre 2020 au

Période	Nombre d'emploi	Grade	Nature des fonctions	Temps de travail Hebdomadaire
Du 02/11/2020 au 06/07/2021	1	Adjoint technique	Technique	23h

La rémunération des agents contractuels sera calculée sur la base de l'indice brut en référence au 1^{er} échelon du grade.

Les membres du conseil après avoir délibéré à l'unanimité ou à la majorité :

ACCEPTENT les propositions ci-dessus ;

CHARGENT le Maire, de procéder à toutes les démarches nécessaires au recrutement des agents, et signer le contrat et les éventuels avenants ;

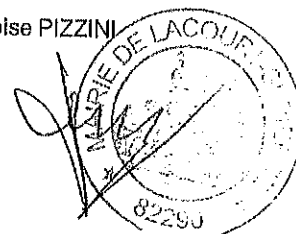
DISENT que les crédits nécessaires à la rémunération et les charges afférentes des agents nommés dans l'emploi sont disponibles et inscrits au budget de la collectivité aux articles et chapitre prévus à cet effet de l'année en cours.

Certifie exécutoire le

Et publié ou notifié le

LE MAIRE

Françoise PIZZINI





REPUBLIQUE FRANCAISE

Arrondissement
de
MONTAUBAN

TARN-ET-GARONNE

EXTRAIT
du REGISTRE des DELIBERATIONS
du CONSEIL MUNICIPAL

Nombre de Conseillers
en exercice : 15
Présents : 15
Votants : 15

L'an DEUX MIL VINGT, le dix-neuf octobre à vingt heures trente
Le Conseil Municipal de la Commune de LACOURT SAINT -PIERRE
étant réuni au lieu ordinaire de ses séances, après convocation légale à la
Mairie, sous la présidence de Madame Françoise PIZZINI, Maire

Date de Convocation du Conseil Municipal le 13/10/2020

Présents : Mesdames Françoise PIZZINI, Florence SARTORI, Colette CALDERAN, Sophie MESPOULET,
Elaura PEREZ, Hélène PITREL, Antoinette BALOCCO, Christine BRUGNARA, Messieurs Benoît IBRES,
Daniel CRUSBERG, David ALFONSO, Patrice BOURDIOL, Alain BONHOURE, Sébastien NOEL, Frédéric
RUIZ

Secrétaire de séance : David ALFONSO

Objet : Validation du rapport d'activité du Grand Montauban

La loi du 12 juillet 1999 impose aux Présidents des Etablissements Publics de Coopération
Intercommunale de rédiger un rapport annuel d'activité (article L5211-39 du CGCT)
Ce rapport doit faire l'objet d'une communication aux Maires des communes membres qui le
présenteront au Conseil Municipal lors d'une séance publique.

Madame le Maire présente donc le rapport d'activité 2019 de la Communauté d'Agglomération du
Grand Montauban.

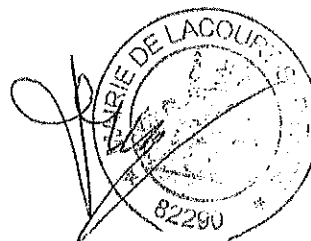
Le Conseil Municipal après en avoir pris connaissance et à l'unanimité,

- **VALIDE** le rapport d'activité 2019 de la Communauté d'Agglomération du Grand Montauban.

Certifié exécutoire

Fait et délibérée en Mairie, les jours, mois et an susdits
Pour copie conforme,

Le Maire,
Françoise PIZZINI





TARN-ET-GARONNE

REPUBLIQUE FRANCAISE

Arrondissement
de
MONTAUBAN

EXTRAIT
du REGISTRE des DELIBERATIONS
du CONSEIL MUNICIPAL

Nombre de Conseillers
en exercice : 15
Présents : 15
Votants : 15

L'an DEUX MIL VINGT, le dix-neuf octobre à vingt heures trente
Le Conseil Municipal de la Commune de LACOURT SAINT -PIERRE
étant réuni au lieu ordinaire de ses séances, après convocation légale à la
Mairie, sous la présidence de Madame Françoise PIZZINI, Maire

Date de Convocation du Conseil Municipal le 13/10/2020

Présents : Mesdames Françoise PIZZINI, Florence SARTORI, Colette CALDERAN, Sophie
MESPOULET, Elaura PEREZ, Hélène PITREL, Antoinette BALOCCO, Christine BRUGNARA,
Messieurs Benoît IBRES, Daniel CRUSBERG, David ALFONSO, Patrice BOURDIOL, Alain
BONHOURE, Sébastien NOEL, Frédéric RUIZ

Secrétaire de séance : David ALFONSO

OBJET : Chèques Cadhoc

Madame le Maire rappelle aux membres du Conseil Municipal que pour l'année 2019, il avait été
offert en fin d'année au personnel municipal, des chèques Cadhoc.

Elle propose de transférer cette prestation dans l'enveloppe sociale et précise que le montant de celle-ci
s'élève à 2 900€ pour l'année 2020.

Elle explique que par rapport au nombre d'heure effectué, il convient de donner à treize agents des
chèques cadhoc pour une valeur de 200€ et à deux agents des chèques cadhoc pour une valeur de 150€

Le Conseil Municipal après avoir délibéré et à l'unanimité :

- **DECIDE** d'attribuer à chaque agent de la collectivité, titulaires et non titulaires des
chèques Cadhoc. Le montant de l'enveloppe s'élève à 2 900€
- **CHARGE** madame le Maire de faire le nécessaire

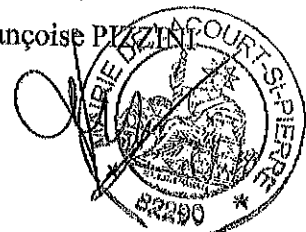
Certifié exécutoire

Fait et délibérée en Mairie, les jours, mois et an susdits

Pour copie conforme,

Le Maire,

Françoise PIZZINI



EXTRAIT
du REGISTRE des DELIBERATIONS
du CONSEIL MUNICIPAL

Nombre de Conseillers
en exercice : 15
Présents : 15
Votants : 15

L'an DEUX MIL VINGT, le dix-neuf octobre à vingt heures trente
Le Conseil Municipal de la Commune de LACOURT SAINT -PIERRE
étant réuni au lieu ordinaire de ses séances, après convocation légale à la
Mairie, sous la présidence de Madame Françoise PIZZINI, Maire

Date de Convocation du Conseil Municipal le 13/10/2020

OBJET : Servitude pour enfouissement des lignes électriques/création de postes de transformation électrique

Présents : Mesdames Françoise PIZZINI, Florence SARTORI, Colette CALDERAN, Sophie MESPOULET, Elaura PEREZ, Héléne PITREL, Antoinette BALOCCO, Christine BRUGNARA, Messieurs Benoît IBRES, Daniel CRUSBERG, David ALFONSO, Patrice BOURDIOL, Alain BONHOURE, Sébastien NOEL, Frédéric RUIZ

Secrétaire de séance : David ALFONSO

Madame le Maire rappelle aux membres du Conseil Municipal, la convention de servitude signée avec ENEDIS, en date du 27/07/2020 pour l'enfouissement des lignes électriques souterraines et la création de postes de transformation électrique sur les propriétés communales suivantes :

La pose électrique souterraine sur la parcelle cadastrée C317

Il convient désormais de régulariser la situation via la rédaction d'actes authentiques de constitution de servitudes, dont les frais de Notaire sont à la charge d'ENEDIS.

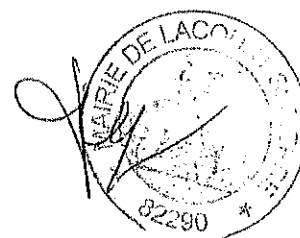
Le Conseil Municipal après avoir délibéré et à l'unanimité :

- **AUTORISE** madame le Maire à signer lesdits actes relatifs aux conventions mentionnées ci-dessus, avec faculté de subdéléguer
- **AUTORISE** madame le Maire à signer tout acte authentique relatif à la constitution de servitudes ENEDIS, avec faculté de subdéléguer

Fait et délibérée en Mairie, les jours, mois et an susdits

Pour copie conforme,

Le Maire,
Françoise PIZZINI





CONVENTION DE SERVITUDES

Commune de : Lacourt-Saint-Pierre

Département : TARN ET GARONNE

Une ligne électrique souterraine : 400 Volts

N° d'affaire Enedis : DE26/026841 CRO/RACPROD-MEGAVOLTA-Lacourt Saint Pierre

Chargé d'affaire Enedis : ZANON Florentin

3100

Entre les soussignés :

Enedis, SA à directoire et à conseil de surveillance au capital de 270 037 000 € euros, dont le siège social est Tour Enedis 34 place des Corolles, 92079 PARIS LA DEFENSE Cedex, Immatriculée au RCS de Nanterre sous le numéro 444 608 442- TVA Intracommunautaire FR 66444603442, représentée par Monsieur HARTMANN Claude agissant en qualité de Directeur Régional ENEDIS Nord Midi-Pyrénées, 5 AV PIERRE-GILLES DE GENNES 81000 ALBI, dûment habilité à cet effet,

désignée ci-après par " Enedis "

d'une part,

Et

Nom *: COMMUNE DE LACOURT SAINT PIERRE représenté(e) par son (sa) Maire, ayant reçu tous pouvoirs à l'effet des présentes par décision du Conseil Municipal en date du 11.07.2020

Demeurant à : MAIRIE, 82290 LACOURT-ST-PIERRE

Téléphone :

Né(e) à :

Agissant en qualité Propriétaire des bâtiments et terrains ci-après indiqués

(*) Si le propriétaire est une société, une association, un GFA, indiquer la société, l'association, représentée par M ou Mme suivi de l'adresse de la société ou association.

(*) Si le propriétaire est une commune ou un département, indiquer « représenté(e) par son Maire ou son président ayant reçu tous pouvoirs à l'effet des présentes par décision du Conseil Municipal ou du Conseil Général en date du....

désigné ci-après par « le propriétaire »

d'autre part,

FP

Il a été exposé ce qui suit :

Le propriétaire déclare que la parcelle ci-après lui appartient :

Commune	Prefixe	Section	Numéro de parcelle	Lieux-dits	Nature éventuelle des sols et cultures (Cultures légumières, prairies, pacage, bois, forêt ...)
Lacourt-Saint-Pierre		C	0317	PAS DE MADAME,	

Le propriétaire déclare en outre, conformément aux articles R.323-1 à D.323-16 du Code de l'Energie, que la parcelle, ci-dessus désignée est actuellement (*) :

- non exploitée(s)
- exploitée(s) par-lui même
- exploitée(s) par

qui sera indemnisé directement par Enedis en vertu desdits articles décret s'il l'exploite lors de la construction de la(les) lignes électrique(s) souterraine(s). Si à cette date ce dernier a abandonné l'exploitation, l'indemnité sera payée à son successeur.

(* ne concerne que les parcelles boisées ou forestières et les terrains agricoles)

Les parties, vu les droits conférés aux concessionnaires des ouvrages de distribution d'électricité par les articles L.323-4 à L.323-9 et les articles R.323-1 à D.323-16 du Code de l'Energie, vu le décret n° 87-888 du 8 octobre 1987, vu les protocoles d'accord conclus entre la profession agricole et Enedis et à titre de reconnaissance de ces droits, sont convenues de ce qui suit :

ARTICLE 1 - Droits de servitudes consentis à Enedis

Après avoir pris connaissance du tracé des ouvrages, mentionnés ci-dessous, sur la parcelle, ci-dessus désignée, le propriétaire reconnaît à Enedis, que cette propriété soit close ou non, bâtie ou non, les droits suivants :

1.1/ Etablir à demeure dans une bande de 3 mètre(s) de large, 2 canalisation(s) souterraine(s) sur une longueur totale d'environ 25 mètres ainsi que ses accessoires.

1.2/ Etablir si besoin des bornes de repérage.

1.3/ Poser sur socle un ou plusieurs coffret(s) et/ou ses accessoires

1.4/ Effectuer l'élagage, l'enlèvement, l'abattage ou le dessouchage de toutes plantations, branches ou arbres, qui se trouvant à proximité de l'emplacement des ouvrages, gênent leur pose ou pourraient par leur mouvement, chute ou croissance occasionner des dommages aux ouvrages, étant précisé que Enedis pourra confier ces travaux au propriétaire, si ce dernier le demande et s'engage à respecter la réglementation en vigueur.

1.5/ Utiliser les ouvrages désignés ci-dessus et réaliser toutes les opérations nécessaires pour les besoins du service public de la distribution d'électricité (renforcement, raccordement, etc).

Par voie de conséquence, Enedis pourra faire pénétrer sur la propriété ses agents ou ceux des entrepreneurs dûment accrédités par lui en vue de la construction, la surveillance, l'entretien, la réparation, le remplacement et la rénovation des ouvrages ainsi établis.

Enedis veille à laisser la/les parcelle(s) concernée(s) dans un état similaire à celui qui existait avant son/intervention(s).

Le propriétaire sera préalablement averti des interventions, sauf en cas d'urgence.

ARTICLE 2 - Droits et obligations du propriétaire

Le propriétaire conserve la propriété et la jouissance des parcelles mais renonce à demander pour quelque motif que ce soit l'enlèvement ou la modification des ouvrages désignés à l'article 1er.

Le propriétaire s'interdit toutefois, dans l'emprise des ouvrages définis à l'article 1er, de faire aucune modification du profil des

terrains, aucune plantation d'arbres ou d'arbustes, aucune culture et plus généralement aucun travail ou construction qui soit préjudiciable à l'établissement, l'entretien, l'exploitation et la solidité des ouvrages.
Le propriétaire s'interdit également de porter atteinte à la sécurité desdits ouvrages.

Il pourra toutefois :

- élever des constructions et/ou effectuer des plantations à proximité des ouvrages électriques à condition de respecter entre lesdites constructions et/ou plantations et l'ouvrage(les ouvrages) visé(s) à l'article 1er, les distances de protection prescrites par la réglementation en vigueur
- planter des arbres de part et d'autre des lignes électriques souterraines à condition que la base du fût soit à une distance supérieure à deux mètres des ouvrages.

ARTICLE 3 - Indemnités

3.1/ A titre de compensation forfaitaire et définitive des préjudices spéciaux de toute nature résultant de l'exercice des droits reconnus à l'article 1er, Enedis s'engage à verser lors de l'établissement de l'acte notarié prévu à l'article 7 ci-après :

- au propriétaire qui accepte, une indemnité unique et forfaitaire de zéro euro (0 €).
- Le cas échéant, à l'exploitant qui accepte, une indemnité unique et forfaitaire de zéro euro (€).

Dans le cas des terrains agricoles, cette indemnité sera évaluée sur la base des protocoles agricoles¹ conclus entre la profession agricole et Enedis, en vigueur à la date de signature de la présente convention.

3.2/ Par ailleurs, les dégâts qui pourraient être causés aux cultures, bois, forêts et aux biens à l'occasion de la construction, la surveillance, l'entretien, la réparation, le remplacement et la rénovation des ouvrages (à l'exception des abattages et élagages d'arbres indemnisés au titre du paragraphe 3.1) feront l'objet d'une indemnité versée suivant la nature du dommage, soit au propriétaire soit à l'exploitant, fixée à l'amiable, ou à défaut d'accord par le tribunal compétent.

¹ Protocoles "dommages permanents" et "dommages instantanés" relatifs à l'implantation et aux travaux des lignes électriques aériennes et souterraines situées en terrains agricoles

ARTICLE 4 - Responsabilité

Enedis prendra à sa charge tous les dommages accidentels directs et indirects qui résulteraient de son occupation et/ou de ses interventions, causés par son fait ou par ses installations.

Les dégâts seront évalués à l'amiable. Au cas où les parties ne s'entendraient pas sur le quantum de l'indemnité, celle-ci sera fixée par le tribunal compétent du lieu de situation de l'immeuble.

ARTICLE 5- Litiges

Dans le cas de litiges survenant entre les parties pour l'interprétation ou l'exécution de la présente convention, les parties conviennent de rechercher un règlement amiable. A défaut d'accord, les litiges seront soumis au tribunal compétent du lieu de situation des parcelles.

ARTICLE 6 - Entrée en vigueur

La présente convention prend effet à compter de la date de signature par les parties. Elle est conclue pour la durée des ouvrages dont il est question à l'article 1er ou de tous autres ouvrages qui pourraient leur être substitués sur l'emprise des ouvrages existants ou le cas échéant, avec une emprise moindre.

En regard aux impératifs de la distribution publique, le propriétaire autorise Enedis à commencer les travaux dès sa signature si nécessaire.

ARTICLE 7 - Formalités

La présente convention ayant pour objet de conférer à Enedis des droits plus étendus que ceux prévus par l'article L.323-4 du Code de l'Energie, pourra être authentifiée, en vue de sa publication au service de la Publicité Foncière, par acte notarié, les frais dudit acte restant à la charge d'Enedis.

Elle vaut, dès sa signature par le propriétaire, autorisation d'implanter l'ouvrage décrit à l'article 1er.

Nonobstant ce qui précède, le propriétaire s'engage, dès maintenant, à porter la présente convention à la connaissance des personnes, qui ont ou qui acquièrent des droits sur la parcelle traversée par les ouvrages, notamment en cas de transfert de propriété ou de changement de locataire.


Il s'engage, en outre, à faire reporter dans tout acte relatif à la parcelle concernée, par les ouvrages électriques définis à l'article

FP

ter, les termes de la présente convention.

Fait en QUATRE ORIGINAUX et passé à...LACOURT SAINT PIERRE

Le...27...10...2020

Nom Prénom	Signature
COMMUNE DE LACOURT SAINT PIERRE représenté(e) par son (ses) <i>Marie</i>, ayant reçu tous pouvoirs à l'effet des présentes par décision du	<i>Françoise Pizzini</i> <i>Lu et Approuvé</i> 

- (1) Faire précéder la signature de la mention manuscrite "LU et APPROUVE"
- (2) Parapher les pages de la convention et signer les plans

Cadre réservé à Enedis

ENEDIS DE NORD MIDI PYRENEES
Pôle Etudes et Travaux
46, 48 Rue des Arts - BP 400
82024 MONTAUBAN CEDEX

13 AOÛT 2020

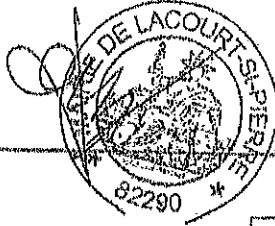
A....., le

AR PREFECTURE

082-218200855-20211019-BEL-8290-019-DE
Reçu le 21/10/2021 Date et signature :

Le 6710712020

Le Maire
Françoise PIGNATI



Mise en place de 25m de câble BT 3x240+115M AL
+ un coffret REMBT + borne CIBE pour branchement
+ coffret de coupure et armoire de comptage (prod)
sur la parcelle 317 Section C propriété de la commune
de LACOURT SAINT PIERRE

72.0m

BT 3x240+115M AL

BRT 4x35 AL

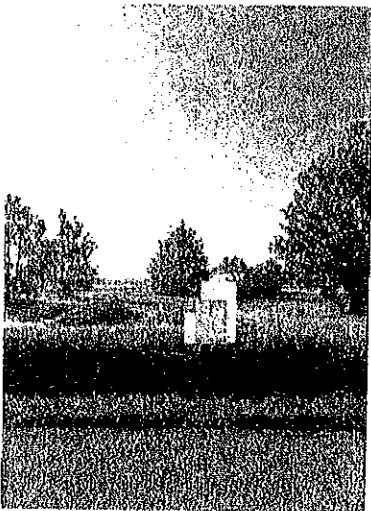
2007.02.20

2007.02.20

2007.02.10

CIBE 1

BT 3x240+115M AL à poser



Parcelle: 317 Section: C
Propriétaire: COMMUNE DE
LACOURT SAINT PIERRE
82290 LACOURT SAINT PIERRE

Echelle : 1/200

FP

EXTRAIT
 du REGISTRE des DELIBERATIONS
 du CONSEIL MUNICIPAL

Nombre de Conseillers
 en exercice : 15
 Présents : 15
 Votants : 15

L'an DEUX MIL VINGT, le dix-neuf octobre à vingt heures trente
 Le Conseil Municipal de la Commune de LACOURT SAINT -PIERRE
 étant réuni au lieu ordinaire de ses séances, après convocation légale à la
 Mairie, sous la présidence de Madame Françoise PIZZINI, Maire
 Date de Convocation du Conseil Municipal le 13/10/2020

Présents : Mesdames Françoise PIZZINI, Florence SARTORI, Colette CALDERAN, Sophie
 MESPOULET, Elaura PEREZ, Hélène PITREL, Antoinette BALOCCO, Christine BRUGNARA,
 Messieurs Benoît IBRES, Daniel CRUSBERG, David ALFONSO, Patrice BOURDIOL, Alain
 BONHOURE, Sébastien NOEL, Frédéric RUIZ

Secrétaire de séance : David ALFONSO

OBJET : Admission en non-valeur

Madame le Maire expose au Conseil Municipal que le comptable public nous demande d'admettre en non-valeur les titres suivants, après avoir épuisé les procédures de recouvrement.
 Il s'agit de créances relatives à la facturation des frais liés au loyer répertoriés dans le tableau suivant :

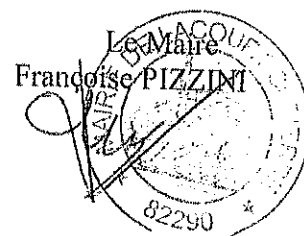
Exercice	Réf	Montant restant dû	Objet de la créance
2019	T-05	183€	Loyer
2019	T-121	183€	Loyer
2019	T-153	183€	Loyer
2019	T-171	183€	Loyer
2019	T-197	87€	Loyer (OM)
2019	T-197	192€	Loyer
2019	T-212	600€	Loyer
2019	T-232	600€	Loyer
2019	T-61	143€	Loyer
2019	T-84	193€	Loyer

Le Conseil après en avoir délibéré et à l'unanimité :

- **DECIDE** d'admettre en non-valeur les titres de recettes recensés dans le tableau ci-dessus
- **D'IMPUTER** ces annulations de titres en dépenses de la section de fonctionnement du budget principal article 6542 : 2 587€
- **D'AUTORISER** Madame le Maire à effectuer toutes les opérations d'écritures pour l'exécution de la présente délibération

Certifié exécutoire

Fait et délibérée en Mairie, les jours, mois et an susdits
 Pour copie conforme,



AR PREFECTURE

082-218210855, 20201019-DEL2020_042-DE

Regu le 21/10/2020

Département

REPUBLIQUE FRANCAISE

de
TARN-ET-GARONNE

Arrondissement
de
MONTAUBAN

EXTRAIT
du REGISTRE des DELIBERATIONS
du CONSEIL MUNICIPAL

Nombre de Conseillers

en exercice : 15

Présents : 15

Votants : 15

L'an DEUX MIL VINGT, le dix-neuf octobre à vingt heures trente
Le Conseil Municipal de la Commune de LACOURT SAINT -PIERRE
étant réuni au lieu ordinaire de ses séances, après convocation légale à la
Mairie, sous la présidence de Madame Françoise PIZZINI, Maire

Date de Convocation du Conseil Municipal le 13/10/2020

Présents : Mesdames Françoise PIZZINI, Florence SARTORI, Colette CALDERAN, Sophie MESPOULET,
Elaura PEREZ, Hélène PITREL, Antoinette BALOCCO, Christine BRUGNARA, Messieurs Benoît IBRES,
Daniel CRUSBERG, David ALFONSO, Patrice BOURDIOL, Alain BONHOURE, Sébastien NOEL, Frédéric
RUIZ

Secrétaire de séance : David ALFONSO

**OBJET : RAPPORT ANNUEL 2019 SUR LE PRIX ET LA QUALITE DU SERVICE DE L'EAU
POTABLE**

Vu l'article L.2224-5 du code général des collectivités territoriales,

Vu le décret n° 95-635 du 6 mai 1995 relatif aux rapports annuels sur le prix et la qualité des services
publics d'eau potable,

Considérant que les textes rendent obligatoires aux assemblées délibérantes, la présentation d'un
rapport sur le prix et la qualité des services d'eau potable de l'année 2019,

Après avoir pris connaissance du rapport du prix et de la qualité du service AEP du SIAEP de
Montbeton – Lacourt – Montauban rive gauche du Tarn, le Conseil Municipal prend acte de la
communication qui lui a été faite et approuve le rapport 2019 qui sera mis à la disposition du public.

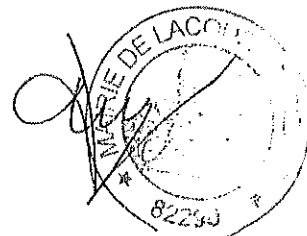
Certifié exécutoire

Fait et délibérée en Mairie, les jours, mois et an susdits

Pour copie conforme,

Le Maire,

Françoise PIZZINI





DEL 2020_043

082-218200855-20201019-DEL2020_043-DE

Recu le 21/10/2020

REPUBLIQUE FRANCAISE

TARN-ET-GARONNE

Arrondissement
de
MONTAUBAN

EXTRAIT
du REGISTRE des DELIBERATIONS
du CONSEIL MUNICIPAL

Nombre de Conseillers
en exercice : 15
Présents : 15
Votants : 15

L'an DEUX MIL VINGT, le dix-neuf octobre à vingt heures trente
Le Conseil Municipal de la Commune de LACOURT SAINT -PIERRE
étant réuni au lieu ordinaire de ses séances, après convocation légale à la
Mairie, sous la présidence de Madame Françoise PIZZINI, Maire

Date de Convocation du Conseil Municipal le 13/10/2020

Présents : Mesdames Françoise PIZZINI, Florence SARTORI, Colette CALDERAN, Sophie MESPOULET,
Elaura PEREZ, Hélène PITREL, Antoinette BALOCCO, Christine BRUGNARA, Messieurs Benoît IBRES,
Daniel CRUSBERG, David ALFONSO, Patrice BOURDIOL, Alain BONHOURE, Sébastien NOEL, Frédéric
RUIZ

Secrétaire de séance : David ALFONSO

Objet : bande de terrain cédé pour l'euro symbolique

Madame le Maire explique aux membres présents que lors du bornage de la parcelle de terrain vendue à
Tarn et Garonne Habitat, une erreur a été faite. Nous restons propriétaires d'une bande terrain avec
aucun accès entre la propriété de Mr ZIYATI Morad et Mme ZIYATI Nawal et le terrain vendu à Tarn
et Garonne Habitat.

Elle propose que cette bande de terrain cadastrée B681, située allée des Marronniers, soit cédée à Mr
ZIYATI Morad et Mme ZIYATI Nawal, pour l'euro symbolique

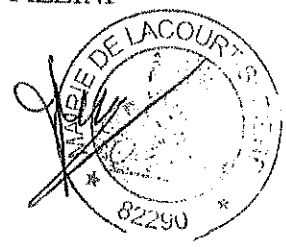
Le Conseil Municipal après avoir délibéré et à l'unanimité,

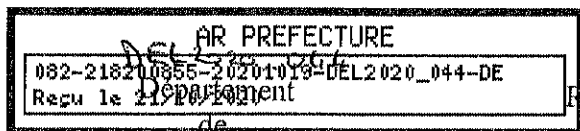
- **ACCEPTE** de céder à Mr ZIYATI Morad et Mlle ZIYATI Nawal, la bande de terrain, cadastrée
B681, située allée des Marronniers pour l'euro symbolique
- **PRECISE** que les frais notariés seront à la charge de Mr ZIYATI Morad et Mlle ZIYATI Nawal
- **DONNE pouvoir** à Madame le Maire à signer tout acte authentique relatif à cette cession, avec
faculté de subdéléguer.

Certifié exécutoire

Fait et délibérée en Mairie, les jours, mois et an susdits
Pour copie conforme,

Le Maire,
Françoise PIZZINI





TARN-ET-GARONNE

REPUBLIQUE FRANCAISE

Arrondissement
de
MONTAUBAN

EXTRAIT
du REGISTRE des DELIBERATIONS
du CONSEIL MUNICIPAL

Nombre de Conseillers
en exercice : 15
Présents : 15
Votants : 15

L'an DEUX MIL VINGT, le dix-neuf octobre à vingt heures trente
Le Conseil Municipal de la Commune de LACOURT SAINT -PIERRE
étant réuni au lieu ordinaire de ses séances, après convocation légale à la
Mairie, sous la présidence de Madame Françoise PIZZINI, Maire

Date de Convocation du Conseil Municipal le 13/10/2020

Présents : Mesdames Françoise PIZZINI, Florence SARTORI, Colette CALDERAN, Sophie MESPOULET,
Elaura PEREZ, Hélène PITREL, Antoinette BALOCCO, Christine BRUGNARA, Messieurs Benoît IBRES,
Daniel CRUSBERG, David ALFONSO, Patrice BOURDIOL, Alain BONHOURE, Sébastien NOEL, Frédéric
RUIZ

Secrétaire de séance : David ALFONSO

**OBJET : CORRECTION DE LA DELIBERATION N°DEL2020_013 du 15 juin 2020
DELEGATION DU CONSEIL MUNICIPAL AU MAIRE**

Madame le maire donne lecture à l'assemblée du courrier en date du 5 août 2020 émanant du service du contrôle de légalité de la Préfecture de Tarn et Garonne concernant les délégations du conseil municipal au maire.

Il convient de définir les conditions dans lesquelles s'exercent les délégations consenties aux article 2 (tarif des droits de voirie,...), 11 (droits de préemption définis par le code de l'urbanisme), 15 (réalisation de lignes de trésorerie), 16 (droits de préemption) et 20 (demandes d'autorisations d'urbanisme)

Le conseil Municipal avoir délibéré et à l'unanimité propose :

Pour l'article 2 (tarif des droits de voirie,...), pour l'article 11 (droits de préemption définis par le code de l'urbanisme), pour l'article 16 (droits de préemption) et pour l'article 20 (demandes d'autorisations d'urbanisme) la délégation est donnée sans limite

Pour l'article 15 (réalisation de lignes de trésorerie), la délégation est donnée jusqu'à limite de 10 000€

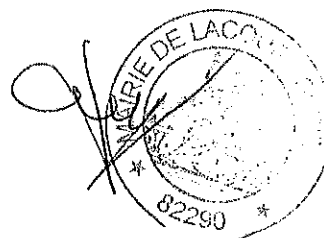
Certifié exécutoire

Fait et délibérée en Mairie, les jours, mois et an susdits

Pour copie conforme,

Le Maire,

Françoise PIZZINI





AR PREFECTURE
Département
de
TARN-ET-GARONNE

REPUBLIQUE FRANCAISE

Arrondissement
de
MONTAUBAN

EXTRAIT
du REGISTRE des DELIBERATIONS
du CONSEIL MUNICIPAL

Nombre de Conseillers
en exercice : 15
Présents : 15
Votants : 15

L'an DEUX MIL VINGT, le dix-neuf octobre à vingt heures trente
Le Conseil Municipal de la Commune de LACOURT SAINT -PIERRE
étant réuni au lieu ordinaire de ses séances, après convocation légale à la
Mairie, sous la présidence de Madame Françoise PIZZINI, Maire

Date de Convocation du Conseil Municipal le 13/10/2020

Présents : Mesdames Françoise PIZZINI, Florence SARTORI, Colette CALDERAN, Sophie MESPOULET,
Elaura PEREZ, Héléne PITREL, Antoinette BALOCCO, Christine BRUGNARA, Messieurs Benoît IBRES,
Daniel CRUSBERG, David ALFONSO, Patrice BOURDIOL, Alain BONHORE, Sébastien NOEL, Frédéric
RUIZ
Secrétaire de séance : David ALFONSO

OBJET : CORRECTION DE LA DELIBERATION N°DEL2020_032 du 07 juillet 2020

Madame le maire donne lecture à l'assemblée du courrier en date du 10 août 2020 émanant du service du contrôle de légalité de la Préfecture de Tarn et Garonne concernant le régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel (RIFSEEP)

Elle précise qu'une erreur apparaît au niveau du cadre l'emploi des assistants socio-éducatifs classés dans notre délibération en catégorie B. Or, depuis le 1^{er} février 2019 les assistants sociaux-éducatifs appartiennent au cadre d'emploi de la catégorie A.

Le montant maximum annuel de l'indemnité de fonctions, de sujétions et d'expertise (IFSE) ainsi que celui du complément indemnitaire annuel (CIA) qui leur est applicable se trouvent donc erronés.

Le Conseil Municipal après avoir écouté et à l'unanimité

- **DEMANDE** à ce que les assistants socio-éducatifs classés par erreur en catégorie B, figurent dans le tableau suivant et que le montant annuel maximum soit modifié

Groupes de fonctions	Liste des fonctions-type	Montants Annuels maximum
Assistants socio-éducatifs / Puéricultrices / Infirmiers en soins généraux		
Groupe 1	<i>Ex : Direction d'une structure, expertise, fonction de coordination ou de pilotage</i>	19 480 € (à titre indicatif maximum réglementaire)
Groupe 2	<i>Ex : Encadrement de proximité, d'usagers</i>	15 300 € (à titre indicatif maximum réglementaire)

- **CHARGE** madame le Maire de faire le nécessaire

Certifié exécutoire

Fait et délibérée en Mairie, les jours, mois et an susdits
Pour copie conforme,

Le Maire,
Françoise PIZZINI

